

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
TRAVAUX BOULEVARD DU ROUGERET – PHASE 3
- ENTRE LA RUE DE LA MANCHETTE ET LA RUE DES SCIAUX -
A PARTIR DU MARDI 20 FEVRIER 2024**

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 du CGCT,
Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande de l'entreprise EVEN concernant les travaux d'aménagement du Boulevard du Rougeret et l'avancement des travaux (phase 3),

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard du Rougeret, pendant la durée de ces travaux, pour assurer la sécurité de tous,

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera sur voie rétrécie – mise en place d'un alternat (feux de chantier) sur le Boulevard du Rougeret, entre la rue de la Manchette et la rue des Sciaux, à partir du mardi 20 février 2024.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur ce tronçon pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EVEN.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, l'agent de police municipale, le responsable des services techniques de la commune et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-JACUT-DE-LA-MER, le 20 février 2024
Jean-Luc PITHOIS,
Le Maire

